

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux
Lecture du 18 avril 2014, (audience du 21 mars 2014)

n° 1109989

M. Echasserieau, Rapporteur
M. Gille, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Nantes,
(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2011, présentée pour M. D. B., par M^e Hugel ;

M. B. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-306 du 12 août 2011 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a mis en demeure de déposer dans le délai de quatre mois un dossier de régularisation des travaux d'assèchement réalisés dans une zone humide ;
- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'arrêté a été signé par une autorité dépourvue de délégation de signature régulièrement publiée pour y procéder ;
- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'il a réalisé des travaux de drainage sur une surface de 14,5 hectares soit en dessous du seuil nécessitant une procédure de déclaration préalable, fixé à 20 hectares ;
- la caractérisation de la zone humide ne lui est pas opposable puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure contradictoire et se fonde sur une étude de 2004 qui n'a aucune valeur probante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2012, présenté par le préfet de Maine-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le sous-préfet de Cholet, secrétaire général par intérim, disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée pour signer l'acte attaqué ;
- il ressort des pièces du dossier que le requérant avait commandé des travaux de drainage sur 53 hectares qui auraient été exécutés sans l'intervention d'un agent pour constater l'infraction ;
- la caractérisation de la zone humide concernée, qui repose sur la définition donnée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ressort du constat des agents assermentés, le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- la décision attaquée n'a pas trait aux opérations de drainage mais à une action d'assèchement d'une zone humide d'une superficie supérieure à 0,1 hectare visée par la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi qu'il résulte du procès-verbal ayant déclenché les poursuites pénales ;
- il revenait éventuellement au requérant de démontrer l'absence d'une zone humide dans la zone concernée par les travaux en faisant réaliser l'étude prescrite par l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour M. B. qui conclut aux mêmes

fins que la requête ;

Il soutient que l'étude pédologique réalisée le 28 mars 2012 démontre que les sols concernés par les travaux entrepris sont de type 12, non caractéristiques d'une zone humide ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 7 février 2014, présenté par le préfet de Maine-et-Loire, précisant l'emplacement des zones drainées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2014 :

- le rapport de M. Echasserieau, rapporteur ;
- les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;
- et les observations de M^e Hugel représentant le requérant ;

1. Considérant que par la requête susvisée, distincte des procédures pénales aux termes desquelles M. B. a fait l'objet de deux rappels à la loi en date du 30 mai 2011 et du 16 décembre 2011, l'intéressé sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 12 août 2011 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a mis en demeure de déposer un dossier en vue de régulariser les travaux de drainage d'une zone humide située au lieu-dit «La Blunière» sur le territoire de la commune de Vern-d'Anjou (49), constatés le 25 novembre 2010 par des agents assermentés, qui sont à l'origine des procédures pénales précitées ;

Sur la légalité externe

2. Considérant que la décision attaquée a été signée par M. Jean-Marc Bédier, sous-préfet de Cholet ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du préfet de Maine-et-Loire du 15 avril 2011, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 avril 2011, M. Bédier a reçu délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception de certains actes limitativement énumérés au nombre desquels ne figurent pas les décisions préfectorales en matière de police de l'eau, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Rousseau, secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ; qu'il n'est pas établi ni même soutenu que M. Rousseau n'aurait pas été absent ou empêché ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait ;

3. Considérant qu'il résulte des exigences qui découlent des principes applicables au respect des droits de la défense et de défense de la procédure contradictoire que celles-ci impliquent, en particulier, que la préfet ne se fonde, pour décider des suites à donner à une procédure de mise en demeure de régulariser une situation portant atteinte à la préservation d'une zone humide, que sur des éléments débattus contradictoirement et donc, dans tous les cas, portés à la connaissance de la personne poursuivie ; qu'il est satisfait à cette exigence dès lors que la personne concernée par le projet de décision a pu en contester utilement les motifs ; que si M. B. conteste la caractérisation de zone humide concernée par les travaux précités au motif que les résultats des carottages effectués le 26 novembre 2010 n'auraient pas été soumis à une procédure contradictoire, il résulte de la procédure que le requérant a présenté ses observations, le 27 avril 2011 sur le rapport de synthèse émis par les agents de contrôle assermentés, dans lequel sont mentionnés les prélèvements en litige et le 29 juin 2011 sur le

projet d'arrêté de mise en demeure ; que, par suite, quand bien même les résultats des prélèvements ne lui auraient pas été directement communiqués, M. B. a été mis à même de présenter des éléments de contestation des constats effectués sur les terrains concernés ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le principe du respect du contradictoire aurait été méconnu ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : *«Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;»* ; qu'aux termes de L. 216-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : *«Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles (...) L. 214-1 à L. 214-9 (...) le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé...»* ; qu'aux termes de l'article L. 214-2 du même code : *«Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat (...) et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques...»* ;

5. Considérant que le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement dispose : *«[...] Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique [...] 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ; 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) [...]*» ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 de ce même code : *«I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle des plantes hygrophiles... En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide...»* ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant qu'à la date du constat effectué le 25 novembre 2010 les travaux de drainage avaient déjà été réalisés sur une superficie de 14,5 ha ; que, si le requérant soutient que ces travaux étaient inférieurs au seuil de 20 ha soumis à autorisation, ces derniers se sont néanmoins traduits par une atteinte à une zone humide dont la présence a été confirmée par les prélèvements sur place aux abords de la zone drainée qui ont révélé une morphologie des sols caractéristique de ce type de zone conformément aux dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que fait valoir M. B. en défense, la mise en place d'un drainage enterré a eu pour effet de transformer la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur ayant pour conséquence un assèchement d'une superficie dont il résulte de l'instruction qu'elle était supérieure au seuil de déclaration fixé par la rubrique 3.3.1.0. précitée, quand bien même le préfet de Maine-et-Loire ne l'a pas quantifiée dans l'attente de l'étude de sol que le requérant devait produire à l'appui du dossier de demande de

régularisation desdits travaux ; que, contrairement à ce que soutient M. B., le préfet de Maine-et-Loire n'était pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de la zone humide en application des dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement dès lors que les analyses, réalisées par les agents assermentés à cette fin, étaient en elle mêmes suffisantes pour caractériser la présence d'une zone humide au sens des dispositions de l'article R. 211-108 précité ;

7. Considérant, en second lieu, que le requérant soutient que seule une partie de la zone de drainage se situe en zone humide et que l'arrêté attaqué est donc fondé sur des faits partiellement inexacts ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour déterminer l'existence éventuelle d'une zone humide à l'endroit des travaux litigieux alors envisagés, une étude pédologique a été réalisée, le 28 mars 2012, par M. Mulliez, agent de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ; qu'il ressort de l'étude effectuée qu'il existe une zone humide, d'une superficie totale de 6,9 ha comprise dans les 14,5 ha sur lesquels les opérations de drainage litigieuses ont été réalisées ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'existence d'une zone humide ne serait apportée par l'administration ne peut qu'être écarté comme manquant en fait ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que la décision le mettant en demeure de déposer un dossier tendant à régulariser les travaux de drainage entrepris sur une zone humide aurait été prise en méconnaissance des dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement précités ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par le requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. B. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.